

## **DROITS DE PORT**

INSTITUES EN APPLICATION DU LIVRE II  
DU CODE DES PORTS MARITIMES  
AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
DE BAYONNE PAYS BASQUE

### **TARIF N° 31**

Applicable à la date du

**01/01/2010**



## SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

### Article 1er – Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu, sur tout navire de commerce dans l'ensemble du Port de Bayonne, une redevance en euros/m<sup>3</sup> ou en multiple de m<sup>3</sup> selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'Article R\*212-3 du Code des Ports Maritimes.

<u>TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES</u>		REDEVANCE (en Euros)
1.	PAQUEBOTS -----	0,140
2.	NAVIRES TRANSBORDEURS -----	0,140
3.	NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES -----	0,125
4.	NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZ LIQUEFIES -----	0,606
5.	NAVIRES TRANSPORTANT PRINCIPALEMENT DES MARCHANDISES LIQUIDES EN VRAC (AUTRES QU'HYDROCARBURES)	
	* DE VOLUME ≤ A 30 000 M <sup>3</sup> -----	0,430
	* DE VOLUME > A 30 000 M <sup>3</sup> -----	0,555
6.	NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SOLIDES EN VRAC -----	0,468
7.	NAVIRES REFRIGERES OU POLYTHERMES -----	0,417
8.	NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE -----	0,417
9.	NAVIRES PORTE-CONTENEURS -----	0,417
10.	NAVIRES PORTE-BARGES -----	0,417
11.	AEROGLISEURS ET HYDROGLISEURS -----	0,417
12.	NAVIRES AUTRES QUE CEUX DESIGNES CI-DESSUS -----	0,417

1.2 Sans objet.

1.3 Sans objet.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas elle est fixée à : ..... **1 137 €**

1.6 En application des dispositions de l'Article R\*212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

La redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles, humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 En application des dispositions de l'Article R\*215-1 du Code des Ports Maritimes :

- Le seuil de déclaration est fixé à ----- **31,56 €** par navire
- Le minimum de perception est fixé à ----- **63 €** par navire

**Article 2 – Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'Article R\*212-7 du Code des Ports Maritimes.**

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers, sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport ≤ à 2/3 ----- modulation – 10 p.100

Rapport ≤ à 1/2 ----- modulation – 30 p.100

Rapport ≤ à 1/4 ----- modulation – 50 p.100

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'Article R\*212-3 du Code des Ports Maritimes.

Pour les navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R\*212-3 précité, égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport ≤ à 2/15 ----- modulation – 10 p.100

Rapport ≤ à 1/10 ----- modulation – 30 p.100

Rapport ≤ à 1/20 ----- modulation – 50 p.100

Rapport ≤ à 1/40 ----- modulation – 60 p.100

Rapport ≤ à 1/100 ----- modulation – 70 p.100

2.3 Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillage ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

**Article 3 – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'Article R\*212-7 du Code des Ports Maritimes.**

3.1 Sans objet.

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le Port de Bayonne, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre de départs durant l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiqués à l'article 1/1 :

du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> départ inclus ----- pas d'abattement

du 11<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> départ inclus ----- abattement de 10 p.100

au-delà du 26<sup>ème</sup> départ ----- abattement de 20 p.100

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

**Article 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'Article R\*212-8 du Code des Ports Maritimes.**

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50% de la base sur laquelle ils s'appliquent ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont :

Pour les navires à manutention horizontale et les navire porte-conteneurs effectuant au minimum une escale par semaine au port de Bayonne, il est prévu les abattements suivants pendant une durée maximale de deux ans compter du début de la mise en place de la ligne régulière :

- pendant la première année ----- abattement de 50 p.100
- pendant la deuxième année ----- abattement de 30 p.100

**Article 5 - *sans objet***

**Article 6 - *sans objet***

## SECTION II - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

**Article 7 – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux Articles R\*212-13 à R\*212-16 du Code des Ports Maritimes.**

7.1 Il est perçu, sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans le port de Bayonne, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

<b>I – <u>REDEVANCE AU POIDS BRUT</u></b> (en Euros par tonne ou multiple de tonnes)		
Numéro de la nomenclature NST	DESIGNATION DES MARCHANDISES	EMBARQT. DEBARQT. TRANSBORDT.
01	Céréales -----	0,546
02	Pommes de terre -----	0,932
03	Autres légumes frais et fruits frais -----	0,932
04	Matières textiles -----	0,932
0510	Bois à papier, bois à pulpe -----	0,600
0520	Bois de mines -----	0,600
0550	Autres bois en grumes tropicaux -----	0,600
0551	Autres bois en grumes non tropicaux -----	0,600
0560	Traverses en bois pour voies ferrées -----	0,632
05603	Copeaux de bois -----	0,600
0561	Autres bois équarris ou sciés -----	0,739
0562	Bois agglomérés ou collés, panneaux de particules, contreplaqué -----	0,600
0570	Bois de chauffage, déchets -----	0,600
05701	Ecorces de pin -----	0,600
0571	Liège brut ou ouvré -----	0,825
06	Betteraves à sucre -----	0,632
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale -----	0,632
11	Sucre -----	0,632
12	Boissons -----	0,932
13	Stimulants et épicerie -----	0,932
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables -----	0,932
16	Autres denrées alimentaires périssables et houblon -----	0,932
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires -----	0,600
18	Oléagineux -----	0,600
21	Houille -----	0,600
21101	Anthracite -----	0,600
2210	Lignite -----	0,600
2240	Tourbe -----	0,600
23	Coke -----	0,632
31	Pétrole brut -----	0,450
32	Dérivés énergétiques du pétrole -----	0,472
3300	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés -----	0,739
34	Dérivés non énergétiques du pétrole -----	0,525
41	Minerai de fer -----	0,600
45	Minerais et déchets non ferreux -----	0,600
4620	Ferraille pour la refonte (C.E.C.A.) -----	0,632
4630	Déchets de fer et d'acier autres que pour la refonte (NON C.E.C.A.) -----	0,632
4650	Scories à refondre (NON C.E.C.A.) -----	0,600
4660	Poussières de hauts fourneaux (C.E.C.A.) -----	0,600
4670	Pyrites de fer grillés (NON C.E.C.A.) -----	0,600

Numéro de la nomenclature NST	DESIGNATION DES MARCHANDISES	EMBARQT. DEBARQT. TRANSBORDT.
51	Fonte et aciers bruts -----	0,739
5130	Ferro sillicium -----	0,739
52	Demi-produits sidérurgiques laminés -----	0,739
53	Produits sidérurgiques laminés (C.E.C.A.) -----	0,739
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie -----	0,739
56	Métaux non ferreux -----	0,739
6120	Sables communs et graviers -----	0,632
6140	Argiles et terres argileuses -----	0,600
6150	Scories, cendres, laitiers -----	0,600
6210	Sel brut ou raffiné -----	0,600
6220	Pyrites de fer non grillées -----	0,600
6230	Soufre -----	0,568
63	Autres pierres, terres et minéraux -----	0,600
64	Ciments, chaux -----	0,600
65	Plâtres -----	0,600
65001	Sulfate calciques anhydre -----	0,600
69	Autres matériaux de construction manufacturés -----	0,600
71	Engrais naturels -----	0,600
72	Engrais manufacturés -----	0,825
81	Produits chimiques de base -----	0,611
83	Produits carbochimiques -----	0,985
84	Cellulose et déchets -----	0,985
89	Autres matières chimiques -----	0,503
91	Véhicules et matériel de transport -----	1,574
92	Tracteurs, machines et appareillage agricole -----	2,282
93	Autres machines, moteurs et pièces -----	2,282
94	Articles métalliques -----	2,282
95	Verre, textiles, produits céramiques -----	2,282
96	Cuir, textiles, habillement -----	2,282
97	Articles manufacturés, divers -----	2,282
99	Transactions spéciales -----	2,282

<b>II – REDEVANCE A L'UNITE</b> (en Euros par unité ou multiple d'unités)		
Numéro de la nomenclature NST	DESIGNATION DES MARCHANDISES	EMBARQT. DEBARQT. TRANSBORDT.
00	<u>Animaux vivants :</u> ➤ d'un poids < à 10 kg ----- ➤ d'un poids ≥ à 10 kg et < à 100 kg ----- ➤ d'un poids ≥ à 100 kg -----	0,236 0,515 0,889
9991	<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :</u> ➤ véhicules à 2 roues ----- ➤ véhicules de tourisme ----- ➤ autocars ----- ➤ camions d'un poids total à vide ≥ à 5T (1) ----- ➤ camions d'un poids total à vide < à 5T (1) ----- ➤ remorques ou semi-remorques routières chargées d'un poids total à vide ≥ à 5T (2) ----- ➤ remorques ou semi-remorques routières chargées d'un poids total à vide < à 5T (2) ----- ➤ autres remorques (mafis.....) (1) -----	0,418 1,960 5,720 1,714 1,232 4,456 2,967 6,534
9991	<u>Conteneurs pleins :</u> ➤ d'une longueur ≥ à 3m et < à 6m (2) ----- ➤ d'une longueur ≥ à 6m et < à 8m (2) ----- ➤ d'une longueur ≥ à 8m et < à 10m (2) ----- ➤ d'une longueur ≥ à 10m (2) -----	3,267 5,720 8,976 12,243
<p>(1) Les marchandises transportées sont, de plus, taxées suivant la catégorie (n° NST) à laquelle elles appartiennent.</p> <p>(2) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.</p>		
7.2	Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.	

**Article 8 – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'Article 7.**

8.1	<p>Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :</p>
	<p>a) Elles sont liquidées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg</li><li>▪ au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.</li></ul> <p>La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.</p>
	<p>b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.</p>
8.2	<p>Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.</p> <p>A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie.</p> <p>Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.</p>
8.3	<p>Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.</p> <p>L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.</p>
8.4	<p>En application des dispositions de l'Article R*215-1 du Code des Ports Maritimes</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ le seuil de déclaration est fixé à <b>5,60 €</b> par déclaration</li><li>▪ le minimum de perception est fixé à <b>8 €</b> par déclaration</li></ul>
8.5	<p>La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'Article R*212-16 du Code des Ports Maritimes.</p>

**Article 8 bis – Réductions applicables aux marchandises en transit :**

8.b.1	<p>Les marchandises débarquées puis acheminées en transit à destination d'un pays hors de la Communauté Européenne sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50% par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.</p>
8.b.2	<p>Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement d'un pays hors de la Communauté Européenne en transit sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50% par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.</p>

## SECTION III - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

### Article 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux Articles R\*212-17 à R\*212-19 du Code des Ports Maritimes.

9.1 Les passagers embarqués, débarqués ou transbordés sont soumis à une redevance de : **2,49 €** par passager

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans la limite de 50% sont les suivantes :

- 20 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 30 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai < à 72 heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

## SECTION IV - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

### Article 10 – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'Article R\*212-12 du Code des Ports Maritimes.

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de la section V, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le Port dépasse une durée de 8 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en € sont fixés dans les conditions suivantes :

- par m<sup>3</sup> et par jour : ----- **0,0125 €**

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- Le seuil de déclaration est fixé à : ----- **116,16 €**
- Le minimum de perception est de : ----- **230 €**

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre ;
- Les bâtiments de service des administrations de l'Etat ;
- Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bayonne pour port d'attache ;
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux ;
- Les bateaux de navigation intérieure ;
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

10.5 La redevance de stationnement est applicable, telle que précisée au dessus, aux navires dont la date d'entrée est postérieure au 01/01/2002.

## SECTION V - REDEVANCES RELATIVES A L'ACTIVITE PECHE

### Redevance d'équipement sur la valeur des produits de la pêche débarqués

#### Article 11 - Conditions d'application de la redevance d'équipement

- Le taux de la redevance est fixé à 1,8 p.100 de la valeur des produits de la pêche débarqués,
- Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche,
- Le seuil de déclaration est fixé à **24,89 €** par déclaration ou document en tenant lieu,
- Le minimum de perception est fixé à **50 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 0,9 p.100 de leur valeur par le vendeur et de 0,9 p.100 de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

#### Article 12 - Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel.

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Bayonne mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R\*213-4 du Code des Ports Maritimes.

#### Article 13 - Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

- Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement
- Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires de équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes,
- Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes

#### Article 14 - Conditions de perception de la redevance:

La perception de la redevance et d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par l'Administration des Douanes et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires appelés « agents de surveillance et de perception » sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

*La redevance est payée à l'Administration des Douanes selon les modalités suivantes :*

- *Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;*
- *L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;*
- *Pour les ventes hors criée, par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et dont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;*
- *Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;*

*Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche*

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

## SECTION VI - REDEVANCE POUR LA PERCEPTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES

En application de la directive 200/59/CE du 27 novembre 2000, l'article R121-2 du Code des Ports Maritimes impose la rédaction d'un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison. L'arrêté du 21 juillet 2004 détermine le contenu de ce plan. L'article L325-1 du Code des Ports Maritimes fait la distinction entre :

1. Les déchets d'exploitation des navires qui proviennent de la vie des équipages pendant les traversées et les escales, mais aussi de l'entretien et de la propulsion des navires ;
2. Les résidus de cargaison qui sont constitués soit des restes, liquides ou solides, récoltés en fond de cale au moment du nettoyage de celles-ci, soit des matériaux ramassés lors du nettoyage des terre-pleins après une manutention, soit de restes d'emballages.

La collecte et le traitement des déchets d'exploitation sont soumis à une redevance payée par l'Armateur en même temps que les Droits de Port du navire dans les conditions précisées en article 15 ci-après.

### *Article 15 - Modalités d'application et de perception de la redevance pour les collecte et traitement des déchets d'exploitation des navires*

15.1 Tout navire faisant escale au port de Bayonne est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation du navire. Cette redevance constitue un Droit de Port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire. Son montant est fixé à : **27 €**.

15.2 Dans le cas où un navire ne dépose pas ses déchets d'exploitation dans les installations prévues à cet effet dans la zone portuaire, il n'est assujéti qu'à 30% de la redevance précisée en article 15.1 – Il doit alors, pour bénéficier de cette réduction, produire une copie, visée du Commandant du navire, de son registre déchets montrant les quantités de déchets restant à bord.

## SECTION VII

### *Article 16 - Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées aux Articles R\*211-8 et R\*211-9-4 du Code des Ports Maritimes.*